

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 et approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu l'ordonnance n° 67-273 du 14 décembre 1967 portant création de la société nationale des industries chimiques ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 82-379 du 27 novembre 1982 portant création de l'entreprise des industries alimentaires, céréalières et dérivés de Sidi Bel Abbès (ERAD-Sidi Bel Abbès) ;

Décète :

Article 1er. — Sont transférés à l'entreprise des industries alimentaires, céréalières et dérivés de Sidi Bel Abbès (ERAD-Sidi Bel Abbès), dans les conditions fixées par le présent décret et dans la limite de la mission qui lui est confiée :

1° les activités relevant du domaine de la transformation du maïs, actuellement exercées par l'unité « maïs » de la société nationale des industries chimiques (S.N.I.C.) ;

2° les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités relevant du domaine de la transformation du maïs, assumées par l'unité « maïs » de la société nationale des industries chimiques (S.N.I.C.) ;

3° les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus.

Art. 2. — Le transfert des activités prévues à l'article 1er du présent décret emporte :

1° substitution, à compter du 1er janvier 1983, de l'entreprise des industries alimentaires céréalières et dérivés de Sidi Bel Abbès à la société nationale des industries chimiques (S.N.I.C.), au titre de son activité « Transformation maïs » ;

2° cessation, à compter de la même date, des compétences en matière de transformation de maïs, exercées par la société nationale des industries chimiques (S.N.I.C.), au titre de ses activités, en vertu de l'ordonnance n° 67-273 du 14 décembre 1967 susvisée.

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 1er du présent décret, des moyens, biens, parts, droits et obligations, détenus ou gérés par la société nationale des industries chimiques (S.N.I.C.), au titre de son activité dans le domaine de la transformation du maïs, donne lieu :

A — à l'établissement :

1° d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif, dressé, conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre chargé des industries légères et dont les membres sont désignés par le ministre chargé des industries légères et le ministre chargé des finances ;

2° d'une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des industries légères et du ministre chargé des finances ;

3° d'un bilan de clôture des activités et des moyens utilisés dans le domaine de la transformation du maïs, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'entreprise des industries alimentaires, céréalières et dérivés de Sidi Bel Abbès (ERAD-Sidi Bel Abbès).

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation en vigueur.

B — à la définition des procédures de communications des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus à l'article 1er du présent décret. A cet effet, le ministre chargé des industries légères peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'entreprise des industries alimentaires, céréalières et dérivés de Sidi Bel Abbès (ERAD-Sidi Bel Abbès).

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er-3° du présent décret sont transférés à l'entreprise des industries alimentaires, céréalières et dérivés de Sidi Bel Abbès (ERAD-Sidi Bel Abbès), conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels visés ci-dessus, demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles qui les régissent, à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre chargé des industries légères fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations